

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 MARS 2017**

Délibération
n° 2017.03.215

**Contrat de reprise
des plastiques de
GrandAngoulême -
avenant 1 et avenant
2**

LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 mars 2017**

Secrétaire de séance : Véronique ARLOT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bernard DEVAUTOUR à Eric SAVIN, Georges DUMET à Gérard ROY, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Maud FOURRIER à Yannick PERONNET, Michel GERMANEAU à Jean-François DAURE, Fabienne GODICHAUD à André BONICHON, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, Isabelle LAGRANGE à Bernadette FAVE, Catherine PEREZ à Francis LAURENT, Zahra SEMANE à Bernard CONTAMINE, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Excusé(s) :

Karen DUBOIS, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.215**

DECHETS

Rapporteur : Monsieur PERONNET

CONTRAT DE REPRISE DES PLASTIQUES DE GRANDANGOULÊME - AVENANT 1 ET AVENANT 2

Dans le cadre de la collecte sélective organisée sur le territoire de GrandAngoulême, les ELA (Emballages de Liquides Alimentaires) ou encore PCC (Papier Cartons Complexés) sont collectés dans les bacs et sacs jaunes.

Au même titre que les autres matériaux collectés, ces emballages font l'objet d'une valorisation matière. Les conditions contractuelles sont fixées dans le contrat Eco-Emballages Barème « E » approuvé par délibération n° 83 du 31 mai 2011. Ce contrat initial a évolué puisque GrandAngoulême, en envoyant ses emballages ménagers sur le centre de tri ATRION, s'est inscrit dans l'expérimentation de tri des nouvelles résines plastiques.

L'avenant 1 au contrat précité (annexé au présent rapport) définit les conditions de reprise des flux expérimentaux (pots et barquettes, flacons, bouteilles plastique et films en plastique).

Par ailleurs, en ce qui concerne la reprise des flux PCC (Papier Carton Complexé) et de l'acier issu des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers, GrandAngoulême a opté pour un contrat type de reprise avec la société PAPREC.

L'avenant 2 au contrat 1109/TD/16/223 (en annexe du présent rapport) a pour objet de prolonger la durée du contrat de reprise option fédération des flux PCC (briques alimentaires) et acier de collecte sélective des emballages ménagers de GrandAngoulême jusqu'au 31 décembre 2017, correspondant à l'agrément actuel Eco-Emballages et à la date d'échéance du CAP BARÈME E.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 mars 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant 1 au contrat Eco-Emballages Barème « E » définissant les conditions de reprise des flux expérimentaux et l'avenant 2 visant à prolonger la durée du contrat des flux PCC et acier issu de la collecte sélective des emballages ménagers au 31 décembre 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits avenants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

12 avril 2017

Affiché le :

12 avril 2017



AVENANT N° 1 AU CONTRAT 1109/TD/16/223

Entre

GRAND ANGOULÊME
25 Boulevard Besson Bey
16023 Angoulême CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-François DAURE
Son Président.

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE
Rue du docteur Lancereaux
75008 PARIS

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités.

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Il a été convenu ce qui suit,



PREAMBULE :

L'expérimentation menée par Eco-Emballages de 2011 à 2013 sur le test des consignes de tri élargies pour les déchets ménagers en plastique, a conduit l'Eco-Organisme à poursuivre l'expérimentation en l'intégrant au plan de relance pour le recyclage des emballages ménagers.

GRAND ANGOULÊME a répondu à l'appel à projet pour la mise en œuvre dès 2016 sur la totalité de son territoire, du tri élargi, pour l'ensemble des emballages plastiques ménagers, selon le standard expérimental suivant :

- Flux Plastiques souples : films et sacs en PEbd et PEhd
- Flux Plastique mixte PET Clair : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET transparent, incolore ou bleuté,
- Flux Plastique mixte PET Foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET foncés et colorés,
- Flux Plastique mixte PEHD - PE : bouteilles et flacons pots et barquettes en PEHD-PE
- Flux Plastique mixte PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP
- Flux plastique PS : pots et barquettes en PS

Le repreneur s'engage à assurer la reprise, le recyclage, la traçabilité de la totalité des emballages plastique ménagers, bouteilles et flaconnages, pots et barquettes produit sur le territoire de la collectivité, issus de l'expérimentation. Il garantit à la collectivité, l'existence actuelle de filières de recyclage et de poursuivre la recherche de nouveaux débouchés.

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de reprise des flux expérimentaux :

- Flux PS, pots et barquettes triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique expérimental de la collectivité,
- flux mixte PEHD, PE bouteilles et flaconnages, pots et barquettes monocouches triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique expérimental de la collectivité,
- flux mixte PET Clair bouteilles et flaconnages, pots et barquettes monocouches triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique expérimental de la collectivité.
- flux mixte PET foncé et coloré bouteilles et flaconnages, pots et barquettes monocouches triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique expérimental de la collectivité,

<i>Paraphes</i>		
-----------------	--	--



- flux mixte PP bouteilles et flaconnages, pots et barquettes monocouches triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique expérimental de la collectivité,
- Flux des films et housses plastiques, triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique souple comprenant les films et sacs en PEbd et en PEhd

Article 2 – DESCRIPTION DES FLUX PLASTIQUE PRODUIT PAR LA COLLECTIVITE

GRAND ANGOULÊME produit les flux suivants sur son centre de tri départemental ATRION :

- ✓ Un flux Plastique PS d’emballages ménagers rigides composé de pots et barquettes,
- ✓ Un flux mixte PEHD-PE, d’emballages ménagers rigides, composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule,
- ✓ Un flux mixte PET Clair transparent, incolore ou bleuté d’emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule,
- ✓ Un flux Plastique mixte PET Foncé et Coloré d’emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule,
- ✓ Un flux Plastique mixte PP d’emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes,
- ✓ films et housses plastiques, triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique souple comprenant les films et sacs en PEbd et en PEhd.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX VENDUS

Le REPRENEUR s’engage à la reprise et au recyclage de la totalité des flux mixtes plastiques issus de l’extension des consignes de tri des emballages ménagers produits par la COLLECTIVITE sur son centre de tri :

Nom du site	Localisation
Centre de tri départemental ATRION	131 route du Bois Grollet - ZE La Braconne 16600 MORNAC

<i>Paraphes</i>		
-----------------	--	--

Article 4 – QUALITE DU PRODUIT

4-1 Un flux Plastique PS d’emballages ménagers rigides composé de pots et barquettes

Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal de PS pots et barquettes Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues – Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,2 % en poids
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides, produits pétrolifères.	

c) Produits refusés

Certains produits sont refusés :

- ✓ Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, non emballages en plastique, textiles, caoutchouc...)
- ✓ Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- ✓ Bouteilles et flacons plastiques d’origine industrielle ou commerciale

4-2 Un flux mixte PEHD-PE, d’emballages ménagers rigides, composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule

Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal PEHD-PE Autres emballages plastiques multi couches (barquettes, pots, gobelets, multi couches...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles en verre ou morceaux de verre	$\leq 0,2$ % en poids
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides	$\leq 0,02$ % en poids

Produits refusés

Certains produits sont refusés :

- ✓ Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, non emballages en plastique, textiles, caoutchouc...)
- ✓ Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,

Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale

4-3 Un flux mixte PET Clair transparent, incolore ou bleuté d'emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule

Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal PET Clair, Autres emballages plastiques multi couches (barquettes, pots, gobelets, multi couches...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles en verre ou morceaux de verre	$\leq 0,2$ % en poids

Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides	$\leq 0,02$ % en poids
--	------------------------

Produits refusés

Certains produits sont refusés :

- ✓ Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, non emballages en plastique, textiles, caoutchouc...)
- ✓ Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- ✓ Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale

4-4 Un flux Plastique mixte PET Foncé et Coloré d'emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes monocouche sans opercule

Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal de PET Coloré Autres emballages plastiques multi couches (barquettes, pots, gobelets, multi couches...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles en verre ou morceaux de verre	$\leq 0,2$ % en poids
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides	$\leq 0,02$ % en poids

c) Produits refusés

Certains produits sont refusés :

- ✓ Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, non emballages en plastique, textiles, caoutchouc...)
- ✓ Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- ✓ Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale

4-5 Un flux Plastique mixte PP d’emballages ménagers rigides composé de bouteilles et flacons ainsi que de pots et barquettes

Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal pots et barquettes PP Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,2 % en poids
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides	≤ 0,02 % en poids

c) Produits refusés

Certains produits sont refusés :

- ✓ Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, non emballages en plastique, textiles, caoutchouc...)
- ✓ Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- ✓ Bouteilles et flacons plastiques d’origine industrielle ou commerciale

4-6 Un flux films et housses plastiques, triés, issus du tri des collectes sélectives des emballages ménagers selon le standard plastique souple comprenant les films et sacs en PEbd et en PEhd.

Le produit est constitué de films et housses PEBD et PEHD d’emballages plastiques ménagers en mélange, de films étirables dans une proportion pouvant aller de 30% à 100% de films naturels en mélange avec des films et housses PEBD Couleur ainsi que les sacs PEBD épais (sacs enseignes de magasins) compris dans une fourchette de 20% minimum et 30% maximum sans aucune distinction d’épaisseur.

Produits tolérés :

Les produits tolérés à hauteur de 7% maximum en masse sont la douffline, les films à bulles en PEBD, les films de construction sans gravats, les différents contaminants comme les étiquettes, scotch, papiers, feuilards, humidité et poussière.

Produits interdits



Par défaut, toute autre matière est considérée comme contaminant proscrit, notamment les denrées alimentaires ou emballages ayant été en contact avec des denrées alimentaires, les produits putrescibles, le bois, les déchets d'activités de soins, les déchets radioactifs, la peinture, les liquides solvants et toute matière minérale ou organique. Les films plastiques souillés par ces produits interdits ainsi que les films de déchets de chantier ou de construction mêlés à des gravats ou inertes sont également interdits.

Taux d'impureté accepté

Le cahier des charges des repreneurs de Films PE n'est pas défini de manière précise dans les PTM Eco-Emballages. Il est donc laissé à l'appréciation des repreneurs et des filières de régénération.

Nous vous proposons donc un cahier des charges en fonction des capacités de votre centre de tri et sur la base des caractérisations effectuées :

Taux de pureté en film PE	95 % et plus
---------------------------	--------------

Article 5 – CONDITIONNEMENT ET CHARGEMENT

Pour l'ensemble des flux

5.1. Conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de 400 kg minimum.

5.2. Chargement et enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au minimum de 14 tonnes, et dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la Collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

5.3. Intéressement au chargement pour les flux mixtes PET Clair – PET COLORE – PEHD/PE - PP

GRAND ANGOULÊME s'engage avec son centre de tri départemental à maximiser le chargement des balles de bouteilles, flacons, pots et barquettes en PET Clair, PET COLORE, PEHD/PE, PP afin de réduire l'impact environnemental du transport et d'optimiser les coûts de transport.

Les chargements supérieurs à 15 tonnes et inférieurs à 17 tonnes entraîneront une majoration des tonnages nets chargés et réceptionnés de 3€ /t.

Les chargements supérieurs à 17 tonnes entraîneront une majoration des tonnages nets chargés et réceptionnés de 6€ /t.

5.4. Fréquence de passage

<i>Paraphes</i>		
-----------------	--	--



Les demandes d'enlèvement seront transmises par mail par le prestataire de tri de la Collectivité auprès du repreneur.

Le repreneur ou son transporteur s'engage à évacuer les produits sous dix jours ouvrés suivant la demande formulée par mail.

La programmation des enlèvements sera adaptée à la production du Centre de tri et à ses contraintes de stockage des balles produites.

5.4. Marquage

Les balles devront impérativement être marquées, elles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- ✓ **Catégories**
- ✓ **Code du centre de tri**
- ✓ **Date de production**
- ✓ **Catégorie de conditionnement**

Article 6 – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- ✓ Organiser une campagne d'information destinée à sensibiliser les habitants et à les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation de la collecte, à relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin de la Collectivité, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants et la qualité du tri,
- ✓ Réserver au repreneur l'exclusivité des flux mixtes plastiques issus de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers.

Article 7 – OBLIGATION DU REPRENEUR

Pendant la durée du présent contrat, le « repreneur » s'engage à :

- ✓ Reprendre la totalité des produits faisant l'objet du contrat, sans limitation de quantité conformes aux standards de matériaux expérimentaux de la collectivité,
- ✓ Recycler et assurer la traçabilité sur la totalité du produit du présent contrat,
- ✓ Assurer un suivi garantissant la qualité des informations techniques, organisationnelles et économiques permettant l'évaluation des résultats,
- ✓ Prendre en charge la totalité du transport,
- ✓ Fournir mensuellement, à compter de la date d'effet du contrat :
 - les justificatifs des tonnages recyclés,
 - les certificats de recyclage par le (les) récupérateur (s) agréé (s) conformément aux besoins de la Collectivité pour les déclarations à Eco-Emballages,
 - à fournir mensuellement une copie des mercuriales utilisées



- ✓ Déclarer tous les trimestres, via la plate-forme extranet mis à disposition par les sociétés agréées, les tonnages repris et recyclés des flux issus de l'extension,
- ✓ Effectuer auprès du régénérateur des caractérisations des balles sur chaque flux réceptionnées et transmettre les résultats à la collectivité, à son centre de tri et à Eco-Emballages.

Article 8- REMUNERATION

La Collectivité percevra une rémunération du repeneur sur la vente des flux mixtes expérimentaux.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la Collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte X prix de reprise des matériaux du mois concerné »

8.1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri, validé par une pesée sur l'unité de régénération du flux plastique.

A cet effet, le repeneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué. Il en sera de même sur l'unité de régénération.

8.2. Prix de reprise des matériaux

La rémunération est basée sur le **Prix de reprise à la tonne au mois de janvier 2016, considéré comme le mois M 0.**

La concentration des pots et barquettes dans les balles impacte les différentes étapes de la régénération :

- ✓ Une qualité moindre des paillettes ou granulés produits du fait du contact alimentaire des pots, barquettes,
- ✓ Une baisse de rendement et de débit du process de régénération,
- ✓ Une augmentation du contrôle qualité pour répondre aux cahiers des charges des entreprises consommatrices de paillettes et de granulats.

Flux PS, pots et barquettes	Mercuriale	Conditionnement	Prix de reprise base janvier 2016 du flux PS	Prix plancher
1-06-61	Usine Nouvelle Départ centre de tri	En balle	40€/t	0€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

- ✓ **Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0819 catégorie« 1-06-61 » / «PS EXTRUSION COULEUR »**

Flux PEHD - PE Bouteilles, flacons, pots et barquettes	Mercuriale	Conditionnement	Pourcentage de Pots et Barquettes monocouches PEHD-PE contenu dans le flux	Prix de reprise base janvier 2016 du flux mixte PEHD-PE	Prix plancher
2-02-21	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	≤ à 5 %	279€/t	130€/t
2-02-21	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	à partir de 5 %	269€/t	120€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

√ « Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0802
catégorie« 2-02-21 » / « PEHD Flaconnage, PEHD à laver »

Flux mixte PET Clair Bouteilles, flacons, pots et barquettes	Mercuriale	Conditionnement	Pourcentage de Pots et Barquettes monocouches PET CLAIR contenu dans le flux	Prix de reprise base janvier 2016 du flux mixte PET CLAIR	Prix plancher
2-01-13	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	≤ à 2.5%	158€/t	150€/t
2-01-13	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	à partir de 2.5%	136€/t	120€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

√ « Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0802
catégorie« 2-01-13 » / « PET BOUTEILLES COULEUR AZUREES »

Flux mixte PET Coloré	Mercuriale	Conditionnement	Pourcentage de Pots et Barquettes monocouches	Prix de reprise base janvier 2016	
--------------------------	------------	-----------------	--	--------------------------------------	--



PAPREC
GROUP

Bouteilles, flacons, pots et barquettes			PET foncé contenu dans le flux mixte	du flux mixte PET Foncé	Prix plancher
2-01-11	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	≤ à 2.5%	130€/t	130€/t
2-01-11	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	A partir de 2.5%	117€/t	100€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

- ✓ **Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0802 catégorie« 2-01-11 » / «PET Bouteilles collecte couleur »**

Flux mixte PP - Bouteilles, flacons, pots et barquettes	Mercuriale	Conditionnement	Prix de reprise base janvier 2016 du flux mixte PP	Prix plancher
2-02-21	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	200€/t	80€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

- ✓ **Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0802 catégorie« 2-02-21 » / «PEHD FLACONNAGE – PEHD A LAVER »**

Films rigides mixtes PEbd et PEHD	Mercuriale	Conditionnement	Prix d'achat base Janvier 2016	Prix plancher (durée du marché)
2-07-10	Usine Nouvelle Départ Fournisseurs	En balle	55€/t	0€/t

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application de la Mercuriale ci-après définie :

- ✓ **« Usine Nouvelle, recyclage, tableau « déchets de matières plastiques » Q0802 catégorie« 2-07-10 / Films rigides mixtes - Q 0859 »**

8.3. Révision des prix



P(M) : Prix mois M+1 = Prix mois M 0 + Variation Usine Nouvelle mois M+1

L'établissement du montant mensuel versé à la collectivité pour tout mois M du contrat, est le prix de référence mensuel calculé pour le mois M, par application de la formule de calcul définie ci-dessous :

- Si $P(M) > P$ plancher, le montant mensuel versé pour le mois M est : $\text{Montant}(M) = \text{tonnage du matériau considéré et enlevé sur le centre de tri} \times P(M)$;
- Si $P(M) < \text{ou} = P$ plancher, le montant mensuel versé pour le mois M est : $\text{Montant}(M) = \text{tonnage du matériau considéré et enlevé sur le centre de tri} \times P$ plancher.

Article 9 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT H.T

Mensuellement, le repreneur adressera à la Collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La Collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 45 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la Collectivité, sur le compte indiqué ci-dessous :

Titulaire :

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° Compte :

Clé RIB :

Préciser dans le libellé du virement le nom de la Collectivité :

Article 10 – NON CONFORMITE RELEVÉE A PARTIR DE L'ARTICLE 4

Le contrôle qualité à la réception des matériaux a lieu au plus tard dans les 48 heures à compter de l'enlèvement du matériau dans les centres de tri de la Collectivité, la date et heure du procès-verbal faisant foi.

En cas de constat de non-conformité, le Repreneur informe la Collectivité dans un délai de 5 jours à compter de la fin des opérations de contrôle. Cette décision devra être motivée et accompagnée d'un bordereau de contrôle qualité. Les tonnages refusés, sauf désaccord, seront mis à la disposition de la Collectivité qui devra pourvoir à leur élimination ou à leur sur-tri à ses frais dans un délai de 15 jours. A défaut le Repreneur procédera à leur élimination aux frais de la Collectivité.

Le Repreneur peut également proposer la reprise du ou des lots incriminés moyennant une décote selon la teneur de la non-conformité en prix € tonne.

Le Repreneur et la Collectivité rechercheront conjointement l'origine de la non-conformité et les moyens à mettre en œuvre pour la faire disparaître (information du public, aménagement de l'aire de stockage, élimination des D.E.M. non conformes, etc).

Article 11 – DUREE

<i>Paraphes</i>		
-----------------	--	--



Le présent contrat est conclu pour une période de 10 mois, allant du 1^{er} Mars 2016 au 31 décembre 2016 afin de correspondre au nouvel agrément de la société agréée. Ce contrat pourra se prolonger par accord écrit des parties en cas de retard dans la mise en œuvre du nouvel agrément de la filière REP.

Chaque partie pourra mettre fin au présent contrat de façon anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date de rupture considérée, le cachet de la poste faisant foi si l'autre partie ne respecte ses engagements.

Article 12 - MODIFICATION

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour adhérer à un dispositif obligatoire de collecte, résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation avec les parties.

La modification est également possible afin de procéder à des adaptations mineures du contrat, sans changer l'économie de celui-ci.

Dans ce cas, un avenant interviendra entre les parties, reprenant les modifications apportées au contrat initial.

Article 13 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'exécution du présent contrat, une phase obligatoire de recherche de règlement amiable doit être organisée dans les conditions suivantes :

- ✓ Dans un premier temps, les parties conviennent d'organiser une tentative de conciliation entre elles.
- ✓ Si cette conciliation échoue, une commission de conciliation doit être constituée. Celle-ci est composée de trois membres, chaque partie désignant un membre, le troisième membre étant un membre reconnu du secteur public.

En cas de non acceptation des décisions de cette commission, le litige sera porté devant la juridiction administrative territoriale compétente.

Fait à Paris,

Le

(En deux exemplaires originaux).

Pour la COLLECTIVITE
M. Jean-François DAURE

Pour le REPRENEUR
M. Christophe MALLEVAYS

(Ajouter la mention "Lu et approuvé", le nom du signataire, ainsi que le cachet commercial)

<i>Paraphes</i>		
-----------------	--	--



AVENANT N°2 AU CONTRAT 1109/TD16/223

Entre

GRAND ANGOULÊME
25 Boulevard Besson Bey

16023 Angoulême CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-François DAURE
Son Président.

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE
Rue du docteur Lancereaux
75008 PARIS

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités.

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :



Article 1 – PREAMBULE

Le GRAND ANGOULEME est signataire d'un contrat CAP Barème E avec la société agréée Eco-Emballages depuis le

Pour la reprise de ses flux PCC (Papier – Carton – Complexé) et de l'acier issus des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers, le GRAND ANGOULEME a opté pour un contrat type de reprise - avec la société PAPREC.

Article 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de reprise option fédération de ses flux PCC et acier de collecte sélective des emballages ménagers jusqu'au 31 décembre 2017 correspondant à l'agrément actuel de la société agréée Eco-Emballages et à la date d'échéance du CAP BAREME E.

Les autres articles non concernés par cet avenant restent inchangés.

Fait à Paris,

Le

(En deux exemplaires originaux).

Pour la COLLECTIVITE
M. Jean-François DAURE

Pour le REPRENEUR
M. Christophe MALLEVAYS

(Ajouter la mention "Lu et approuvé", le nom du signataire, ainsi que le cachet commercial)